



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

### **NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement  
dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur  
l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

**Objet :** Projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour l'année 2023

**Pièce associée :**

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau pour l'année 2023,
- Dossier relatif à la situation du Blaireau dans le département du Loiret

**Contexte :**

Les articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'environnement encadrent la chasse à courre, à cor et à cri, parmi laquelle se trouve la vénerie sous terre du Blaireau. La saison de la vénerie sous terre est ainsi ouverte du 15 septembre au 15 janvier. En outre, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (aujourd'hui le directeur départemental des territoires) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Une enquête sur le recensement des terriers de blaireaux a été réalisée par l'Office français de la Biodiversité en 2020. Elle a permis de mettre à jour l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret. Cette enquête montre que le nombre de terriers occupés est en augmentation de l'ordre de 20 % par rapport au dernier recensement. Cette tendance est plus marquée dans le Gâtinais de l'Ouest et la Grande Beauce. En synthèse, cette analyse démontre que l'évolution lente des populations n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués. Ce suivi des populations s'inscrit dans la durée depuis 2007 et est mis à jour régulièrement.

Le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir difficile. Le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage. Cette pratique n'est toutefois pas développée sur l'ensemble du département. La forêt domaniale en particulier ne fait pas l'objet de déterrage. L'ensemble du massif forestier est ainsi une zone préservée et servant de réservoir pour la population du blaireau dans le Loiret.

Considérant que la dynamique des populations de blaireau n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués depuis de nombreuses années, **l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est proposé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023 inclus.**

## Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 31 mars au 20 avril 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à [ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr).

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

## Synthèse des observations :

Deux-cent onze (211) observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires. Sur l'ensemble de ces observations, 7 retours ne sont pas recevables car concernant d'autres départements ou ne précisant pas clairement leur positionnement vis-à-vis du projet d'arrêté. Sont donc retenues deux-cents deux (204) observations. Sur ces retours, 37 sont favorables à la proposition d'arrêté tel qu'il est proposé, et 167 s'y opposent.

Les avis défavorables à ce projet d'arrêté se structurent autour des arguments suivants :

- **Éthique et morale :** environ les trois quarts des participants se prononcent ouvertement contre la vénerie sous terre, considérant cette pratique cruelle et d'un autre âge.
- **Pratique non adaptée à la biologie de l'espèce :**  
De nombreux contributeurs précisent qu'au 15 mai les jeunes blaireaux sont encore dépendants de leurs parents (les jeunes ne sont pas sevrés en mai et ne sont pas émancipés en juin et juillet).
- **Non respect du L. 424-10 du Code de l'Environnement :**  
« Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. ». Quasiment tous les contributeurs font valoir le non-respect du Code de l'environnement dans la mesure où la vénerie sous terre impacterait les jeunes de la portée de l'année, que le blaireau n'est pas classé Espèces Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD). L'article R. 424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Certains contributeurs estiment les deux articles sus-nommés du Code de l'environnement comme contradictoires et donc caduc.
- **Non respect de la convention de Berne :**  
Il est mentionné à plusieurs reprises par les contributeurs que le présent arrêté ne respecte pas la convention de Berne. Le blaireau d'Europe est en effet une espèce inscrite à son annexe III. Cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et conditionne la destruction de cette espèce par dérogation à la présence de dommages et dégâts importants, à l'absence de solution alternative, et à l'assurance de ne pas nuire à la survie de l'espèce.
- **Éléments de comptage des populations ne sont ni objectifs ni établis de manière scientifique :**  
De nombreuses remarques portent sur la méthode de comptage des terriers qui ne serait pas fiable pour estimer la population de blaireau. De nombreux contributeurs considèrent que l'espèce est encore trop mal connue en France, que le suivi de ces populations n'est pas complet, et que par conséquent les données ne sont pas fiables. Dans ce contexte, les informations connues ne permettraient pas de proposer des prélèvements sur l'espèce.
- **Manque de justifications par rapport aux dégâts effectifs sur le terrain :**  
Quasiment tous les contributeurs évoquent le manque de justifications sur les dégâts réellement occasionnés aux cultures, les considérant comme négligeables. Ils mentionnent même l'effet positif que le blaireau peut avoir sur les populations de vers qu'ils consomment.

- **Aucune alternative à la destruction de l'espèce n'est proposée :**  
Il est fait remarquer à plusieurs reprises, qu'aucune indication d'alternative à la destruction par vénerie n'est mentionnée. Il existe plusieurs répulsifs et techniques de blocage d'entrée de terrier pour forcer les blaireaux à changer d'endroit, en le couplant avec la pose de terriers artificiels dans des zones moins à risques. La pose de filets de protection sur les cultures à proximité des terriers est citée comme alternative crédible. Il est reproché de proposer l'arrêt permettant une période complémentaire de vénerie sous terre sans avoir cherché à mettre en place des solutions alternatives non destructives au préalable.
- **Détournement du volet sanitaire :**  
Plusieurs personnes disqualifient l'importance donnée au volet de lutte sanitaire par régulation des populations de blaireaux au vu du potentiel bénéfique de l'espèce.
- **Services écosystémiques du blaireau :** plusieurs personnes précisent que le blaireau peut être un auxiliaire des agriculteurs par sa consommation de vers (notamment hanneton), et que ses terriers secondaires servent d'abris pour une multitude d'espèces (chauves souris, renards, lapins, fouines...) et demandent à ce que la destruction des terriers soit interdite.
- **Contentieux juridique en cours ou passés :** De nombreux participants rapportent les exemples d'arrêtés similaires ayant été attaqués au tribunal administratif dans d'autres départements.

Les avis favorables à ce projet d'arrêté se structurent autour d'arguments similaires et inversés. Ils arguent ainsi sur :

- **la stabilité, voire de l'augmentation de la population de blaireau :**  
Les participants favorables au projet d'arrêté mettent en avant le bon état de conservation de l'espèce et argumentent du nombre élevé d'observation de blaireau dans le département.
- **les dégâts générés par l'espèce :**  
Plusieurs témoignages font état de dégâts aux cultures et d'implication matériels sur les engins agricoles ou pour les bovins et les chevaux.
- **les risques sanitaires :**  
Des personnes soulignent les risques de propagation de la tuberculose bovine, en l'absence de prélèvements.
- **les méthodes de prélèvements :**  
Des participants témoignent de la difficulté de prélever l'espèce à tir ou en hiver, mettant en avant la nécessité de la vénerie sous terre pour réguler l'espèce.